



ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BETAIL ET DES VIANDES

CAHIER DES CHARGES

**PORTANT SUR LA PRECISION DE L'ORIGINE
(origine "pays" incluse) et DE LA RACE,**

**sur la VIANDE DE VEAU
(viande issue de bovins de 8 mois au plus)**

Pour INTERBEV

Nom : Monsieur Jean-Louis BIGNON

Fonction : Délégué Général INTERBEV

Date : 21 mai 2008

Visa :

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	3
EXPLICITATION DES MENTIONS COMMUNICANTES AUTORISEES	5
PRECISION DE L'ORIGINE DES VEAUX	5
PRECISION DE LA RACE DES VEAUX	6
MENTIONS EQUIVALENTES	6
EXIGENCES TECHNIQUES ET	7
PROCEDURES D'ENGAGEMENT DES OPERATEURS	7
EXIGENCES TECHNIQUES	7
1.1.1. Exigences relatives à tous les opérateurs	7
1.1.2. Exigences relatives au Porteur de démarche	7
PROCEDURES D'ENGAGEMENTS DES OPERATEURS	8
OBJET ET ORGANISATION DES CONTROLES	13
FREQUENCE DES INTERVENTIONS	13
OBJETS ET METHODES DE CONTROLE	13
PLAN DE SANCTION	18
TYPLOGIES DES ECARTS	18
CODE CONCLUSION DES INTERVENTIONS	19
ANNEXE 1 : LISTE DES TYPES RACIAUX	20
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE	21

PRESENTATION GENERALE

Le présent cahier des charges permet l'étiquetage des mentions d'origines (locales ou régionales) et de races sur la viande de veau, conformément à l'article 16 du règlement (CE) 1760/2000 relatif à l'étiquetage des viandes bovines, il est déposé auprès de la DGCCRF et la DGAL.

Ce cahier des charges vient compléter un dispositif d'étiquetage facultatif déjà existant. En effet, les opérateurs de la filière veau disposent depuis 2000 des cahiers des charges suivants déposés par INTERVEAUX :

- Veau d'Origine Française (n° 2000-03),
- Avenant n° 1 au Veau d'Origine Française (n° 1 au 2000-03) permettant les communications sur les origines locales, régionales et les races.

Ces deux démarches concernent des bovins de moins de 6 mois.

La mise en œuvre d'un nouveau cahier des charges, complémentaire au dispositif existant, est motivée par deux évolutions du contexte général de la production de veaux :

- d'une part l'adoption du règlement (CE) n° 700/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à la commercialisation de la viande de bovins âgés de douze mois au plus. Ce règlement prévoit la possibilité d'utiliser la dénomination « veau » pour les bovins jusqu'à 8 mois d'âge,
Il est rappelé que ce règlement oblige un étiquetage auprès des consommateurs comprenant les mentions suivantes : « veau » et « âge à l'abattage : 8 mois au plus ».
- d'autre part, l'évolution des disponibilités des veaux nourrissons en France qui tendent à se raréfier. Aussi, le maintien de l'élevage de veaux en France passe aujourd'hui par des importations ponctuelles de veaux nourrissons nés hors France.

Dans ce nouveau contexte réglementaire, les cahiers des charges précédents (concernant des bovins de moins de 6 mois) ne répondent pas aux demandes d'opérateurs de mentionner aux consommateurs l'origine (locale ou régionale) ou les races de bovins de 8 mois au plus.

Le présent document permet donc cet étiquetage sur les **origines locales ou régionales** et les **races** des viandes de veaux issues de veaux¹ élevés et abattus en France.

Le présent document précise :

1. Les mentions communicantes autorisées auprès des consommateurs pour des filières organisées autour d'un porteur de démarche ;
2. Les exigences techniques à satisfaire par chaque opérateur et les formulaires d'engagement leur correspondant ;
3. L'objet et l'organisation des contrôles par un organisme de contrôle indépendant mandaté par INTERBEV ;
4. Le plan de sanction.

L'application du présent avenant est contrôlée par l'organisme de contrôle :

SGS ICS - 191 avenue Aristide Briand - 94 237 CACHAN cedex

¹ Règlement 700/2007 : bovins de 8 mois au plus

Avec ce présent document, les opérateurs disposent donc des communications décrites dans le tableau ci-dessous conformes à l'article 16 du règlement (CE) 1760/2000.

Rappel : Les communications sur les **origines nationales** sont obligatoires sous la forme : « origine France » ou « né en (nom du pays), élevé en (nom du pays), abattu en (nom du pays) » (Rgt 1760/2000).

Cahier des charges	N° d'enregistrement	Caractéristiques	Etiquetage facultatif couvert
Veau d'Origine Française du 26/04/2000	2000-03	Viande de bovins de moins de 6 mois Nés, élevés, abattus en France	<ul style="list-style-type: none"> . Veau Français, . Veau de tradition française, . Veau de moins de 6 mois . Veau Jeune <p>(les mentions : Origine France, Veau d'origine Française,; Né, élevé et abattu en France relèvent de l'étiquetage obligatoire, cf. rappel ci dessus)</p>
Avenant au cahier des charges Veau d'Origine Française du 30/11/2000	N°1 au 2000-03	Viande de bovins de moins de 6 mois Nés, élevés, abattus en France	<ul style="list-style-type: none"> . Cas 1 : <u>Origine régionale.</u> . Cas 2 : <u>Origine régionale avec son lieu d'abattage</u> . Cas 3 : <u>Origine France, élevage régional</u> . Cas 4 : <u>Origine locale</u> . Cas 5 : <u>Origine France, élevage local</u> . Cas 6 : <u>Combinaison entre origine régionale et précision locale</u> . Cas 7 : <u>Races des veaux</u>
Cahier des charges portant sur la précision de l'origine et de la race sur les viandes de veau	Présent document	Viande d'animaux de 8 mois au plus Elevés et Abattus en France	<ul style="list-style-type: none"> . Cas 1 : <u>Origine régionale.</u> . Cas 2 : <u>Origine régionale avec son lieu d'abattage</u> . Cas 3 : <u>Elevage régional</u> . Cas 4 : <u>Origine locale</u> . Cas 5 : <u>Elevage local</u> . Cas 6 : <u>Combinaison entre origine régionale et précision locale</u> . Cas 7 : <u>Races des veaux</u>

EXPLICITATION DES MENTIONS COMMUNICANTES AUTORISEES

Les libellés utilisés pour caractériser les viandes de veaux et portant sur l'origine régionale, locale et la race doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès d'INTERBEV.

Des exemples de libellés sont proposés au présent chapitre.

PRECISION DE L'ORIGINE DES VEAUX

. Cas 1 : Origine régionale

Deux cas de figure peuvent se présenter :

➤ Origine régionale avec sa zone administrative : région ou département ;

Libellé : “ Veau né et élevé en (nom de zone) ”

Ex : veau né et élevé en Normandie.

➤ Origine régionale avec son territoire (« pays de »). Un territoire ayant vocation à former un pays doit présenter une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale selon la Loi Voynet. Le « pays » doit également être reconnu comme tel par les autorités compétentes.

Libellé : « Veau né et élevé en (nom de pays) »

Ex : Veau né et élevé en Pays de Redon et Vilaine.

. Cas 2 : Origine régionale avec son lieu d'abattage

Libellé : “ Veau né, élevé et abattu en (nom de zone ou nom de pays) ”

Le nom de zone peut être une région administrative, un département ou un « pays » reconnu comme tel. Toutefois cette mention est seulement autorisée si l'abattage se situe également dans la même zone que l'élevage.

Ex : veau né, élevé et abattu en Normandie

Veau né, élevé et abattu en pays de Redon et Vilaine.

. Cas 3 : Elevage régional (naissance France ou autre pays)

Libellé : “ Veau né en France (ou Nom du Pays de Naissance si différent¹) et élevé en (nom de zone ou de pays) ”

Le nom de zone peut être une région administrative, un département ou un « pays » reconnu comme tel. L'élevage doit y être réalisé à partir de l'introduction des veaux nourrissons en atelier d'engraissement.

Ex : veau né en France et élevé en Vendée.

Veau né en France et élevé en pays de Redon et Vilaine.

Veau né en Espagne, élevé en Aquitaine,

. Cas 4 : Origine locale

Libellé : “ Veau né, élevé (nom d'un élevage ou d'un éleveur et commune) ” ou “ veau provenant de (nom d'un élevage ou d'un éleveur et commune) ”

Le nom de l'élevage ou de l'éleveur peut être indiqué, suivi de la commune (ou de l'adresse complète de l'éleveur). Cette mention signifie que l'exploitation de naissance et d'élevage est la même.

Ex : veau provenant du GAEC des Monts, 63 Riom.

. Cas 5 : Elevage local (naissance France ou autre,)

Libellé « Veau né en France (ou autre pays de naissance¹), élevé (nom d'un élevage ou d'un éleveur et/ou commune) » ou « veau né et élevé en France – Elevage (éleveur) : (nom et commune) » ou « Origine France – Elevage (éleveur) : (nom et commune) ».

L'élevage cité est l'élevage d'engraissement dans lequel les veaux nourrissons ont été introduits.

. Cas 6 : Combinaison entre origine régionale et précision locale

Libellé : « veau né et élevé en (nom de zone et nom de l'élevage avec sa commune) » ou « veau provenant de (nom de zone et nom de l'élevage avec sa commune) ».

Après le nom de zone, le nom de l'élevage ou de l'éleveur doit être indiqué, suivi de la commune (éventuellement de l'adresse complète de l'exploitation).

Ex : Veau né et élevé en Pays de Redon et Vilaine provenant de l'élevage GAEC XXXX, 35220 Châteaubourg.

¹ : Conformément aux dispositions de simplification de l'indication d'origine à l'article 3 du règlement 1825/2000 : le *Pays de naissance* est le pays où s'est effectué la naissance de l'animal avec un séjour total ne pouvant dépasser 30 jours Si la durée excède 30 jours, ce pays doit alors également être mentionné comme pays d'élevage.

PRECISION DE LA RACE DES VEAUX

. Cas 7 : Races des veaux

Libellés possibles :

- « (nom de la race) »²,
- « Race (nom de la race) »,
- « Veau de race (nom de la race) », ou « Veau (nom de la race) »,
- « Viande de veau (nom de la race) », ou « Viande (nom de la race) ».

Le nom de la race doit être l'une des races précisées dans *l'annexe 1*. Pour indiquer le nom d'une race, les deux parents doivent avoir le même code race.

Pour indiquer « race à viande », les deux doivent être de code race à viande.

Il n'est pas possible d'indiquer le nom d'une race ou « race à viande », si l'un des parents est un « croisé » (code 39).

*Ex : Veau .34*34 => « Veau de race limousine »*

² : Le libellé choisi ne doit pas porter à confusion auprès de la filière ou du consommateur.

MENTIONS EQUIVALENTES

Toute autre mention équivalente proposée par le porteur de démarche devra être validée par INTERBEV avant utilisation.

EXIGENCES TECHNIQUES ET PROCEDURES D'ENGAGEMENT DES OPERATEURS

Le présent document concerne les opérateurs suivants :

- Porteur de démarche
- Abatteur ; Atelier de découpe ;
- Grossiste, Trader ;
- Atelier de fabrication de viande hachée ou de préparation à base de viandes hachées ;
- Distributeur :
 - GMS¹ ;
 - Artisan boucher, Boucher abatteur ;
 - Restaurateur ;
 - Vente en direct.

Des définitions de ces activités sont proposées en **annexe 2**.

Le **porteur de démarche** peut :

- Exercer une activité concernée par le présent cahier des charges (abatteur, atelier de découpe, atelier de préparation de viande hachée ou de produits à base de viandes hachées, grossiste, trader, GMS, artisan boucher, boucher abatteur, restaurant ou vente directe) : dans ce cas, il cumule sa mission de porteur de démarche à son activité d'opérateurs dans la démarche ;
- Ne pas exercer d'activité concernée par le présent cahier des charges : dans ce cas, il est contrôlé uniquement sur sa mission de porteur de démarche (coordinateur de la démarche).

EXIGENCES TECHNIQUES

1.1.1. Exigences relatives à tous les opérateurs

En s'engageant dans les cas 1 à 7, les opérateurs s'engagent à :

- respecter le présent cahier des charges dont les caractéristiques portent sur des exigences liées à des localisations particulières relatives à la naissance, l'élevage ou l'abattage, et/la race des animaux,
- Vérifier à la réception des animaux, carcasses, ou viandes la conformité des produits au présent cahier des charges,
- utiliser des supports de traçabilité garantissant le respect de ces exigences,
- accepter les contrôles des administrations concernées et ceux mis en place par Interbev conformément au règlement (CE) 1760/2000.

1.1.2. Exigences relatives au Porteur de démarche

¹ Les GMS commercialisant uniquement des **UVCI** ne sont pas concernées par le présent cahier des charges.

Le porteur de démarche doit satisfaire à des exigences relatives à sa mission de coordinateur/fédérateur de sa filière.

Le porteur de démarche doit :

- Signer une convention avec INTERBEV l'autorisant à engager sa filière dans le respect du présent cahier des charges selon la communication choisie,
- Déclarer la composition de sa filière auprès d'INTERBEV en lui transmettant les copies des formulaires d'engagement des opérateurs et en communiquant ses évolutions ;
- Etre capable de maîtriser les engagements des opérateurs en particulier en possédant :
 - La liste à jours des opérateurs de sa filière ;
 - L'exhaustivité des engagements originaux.
- Maîtriser la communication de la démarche qu'il a initiée en particulier en vérifiant la conformité des supports de traçabilité et de la PLV utilisées avec les libellés choisis par lui-même et autorisés par INTERBEV. Notamment, il transmet à Interbev les éléments de communication en points de vente.

PROCEDURES D'ENGAGEMENTS DES OPERATEURS

Le **porteur de démarche** qui souhaite engager sa filière dans ce cahier des charges adresse un dossier dûment renseigné et comportant les éléments suivants :

- ***Son formulaire de convention*** de porteur de démarche (C1) ;
- ***Les engagements dans la démarche des fournisseurs et des distributeurs*** (E1)
- ***Les étiquettes et PLV utilisées sur les points de vente.***

Après validation du dossier, INTERBEV enregistre les engagements des opérateurs et du porteur de démarche dans la démarche. Un courrier récépissé est retourné au porteur de démarche et rappelle la composition de la filière enregistrée.

Le porteur de démarche doit transmettre à INTERBEV les éléments de mise à jour de sa filière.

Le formulaire de convention du porteur de démarche ainsi que les formulaires d'engagement des opérateurs sont figurés en pages suivantes.

**Formulaire de convention C1
PORTEUR DE LA DEMARCHE**

Par la présente,
INTERBEV, 149 rue de Bercy – 75595 PARIS cedex 12 représenté par son président.....

Accorde à

L'entreprise :

Représentée par.....

Adresse

.....

.....

Tél : Fax :

N° Siret :

Désigné ci-après par « **porteur de démarche** »

Qui accepte,

Le droit d'exploiter dans les conditions définies ci-dessous, le présent cahier des Charges enregistré par les pouvoirs publics français au sens de l'article 16 du règlement communautaire CE 1760/2000 au 17 juillet 2000 sous le numéro :.....

Ce cahier des charges permet la communication sur les éléments suivants : origine locale ou régionale, race des veaux (bovins de 8 mois au plus).

1. Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties ; elle est établie pour une durée de un an renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

2. Communication

INTERBEV autorise le porteur de démarche à commercialiser des viandes avec l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

(Le porteur de démarche choisi la communication ci-après en remplissant l'exemple et en joignant la PLV envisagée) :

cas 1 : Origine régionale

Libellé choisi : " Veau né et élevé" "

Le nom de zone peut être une région administrative ou un département ou un pays (Loi Voynet).

cas 2 : Origine régionale avec son lieu d'abattage

Libellé choisi : " Veau né, élevé et abattu....." "

Le nom de zone peut être une région administrative ou un département ou un pays (loi Voynet). Le lieu d'abattage doit se situer dans la même région administrative ou dans le même département ou dans le même pays.

cas 3 : Elevage régional (naissance France ou autre pays à préciser)

Libellé choisi : “ Veau né en France et élevé en.....”
Le nom de zone peut être une région administrative ou un département ou un pays (Loi Voynet).
L'élevage doit y être réalisé à partir de l'introduction des veaux nourrissons en atelier d'engraissement.

cas 4 : Origine locale

Libellé choisi : “ Veau né, élevé” ou “ Veau provenant”
Le nom de l'élevage ou de l'éleveur doit être indiqué, suivi de la commune.

cas 5 : Elevage local (naissance France ou autre)

Libellé choisi : “ Veau né en France, élevé” ou “ Veau né et élevé en France, éleveur :..... » ou « Origine France – Elevage :.....”
Le nom de l'élevage d'engraissement ou de l'éleveur doit être indiqué, suivi de la commune.

cas 6 : combinaison entre origine régionale et précision locale

Libellé choisi : “ Veau né, élevé en” ou “ Veau provenant”
Le nom de la zone, le nom de l'élevage ou de l'éleveur doivent être indiqués, suivi de la commune (éventuellement l'adresse complète).

cas 7 : Race des veaux

Libellé choisi : “”
La race précisée doit correspondre à la race des deux parents, et appartenir au tableau des races de l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel. Le libellé choisi ne doit pas porter à confusion auprès de la filière ou du consommateur.

3. Engagement du porteur de démarche

Le porteur de démarche s'engage à :

- Identifier et organiser sa filière ; à cette fin :
 - Il fait souscrire les engagements prévus pour chaque opérateur indiqué dans sa filière ;
 - Il transmet à INTERVEV :
 - Les copies des engagements des opérateurs de sa filière;
 - Les supports de communication envisagés avec les libellés choisis.
- Surveiller le bon fonctionnement de sa filière
- Accepter tout contrôle de l'organisme indépendant mandaté par INTERBEV ou des autorités compétentes et à faciliter les contrôles au sein de sa filière.

4. Constitution de la filière

La signature de la présente convention avec INTERBEV est assujettie à l'existence d'une filière constituée par le porteur de démarche et justifiée par la fourniture des engagements des opérateurs concernés et des supports de traçabilité envisagés.

A la date de signature, la filière du porteur de démarche est composée de (préciser le nombre d'opérateur concernés) :

Fournisseurs

<input type="text"/>	Abatteurs	<input type="text"/>	Ateliers de découpe	<input type="text"/>	Grossiste
<input type="text"/>	Ateliers de fabrication de viande hachée ou Préparation de viande hachée	<input type="text"/>		<input type="text"/>	Trader

Distributeurs

<input type="text"/>	GMS (hors UVCI)	<input type="text"/>	Distributeur en direct	<input type="text"/>	Restaurant
<input type="text"/>	Artisan Boucher	<input type="text"/>	Boucher Abatteur		

5. Modification du cahier des charges

Ce cahier des charges étant validé par les Pouvoirs Publics français à la demande d'INTERBEV, toute modification suppose un accord préalable d'INTERBEV qui sera fondé soit à faire valider par les pouvoirs publics les modifications envisagées sous forme d'un avenant, soit à envisager un nouveau document qui pourra être déposé sous son autorité ou sous celle d'un autre organisme qu'il aura désigné.

6. Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les deux parties conviennent, en cas d'impossibilité de trouver un accord à l'amiable, de se référer au Comité de pilotage des démarches d'INTERBEV (149 rue de Bercy, 75 595 PARIS cedex).

Fait à....., le..... En deux exemplaires

Pour INTERBEV

Pour le porteur de démarche

**Formulaire d'engagement E1
FOURNISSEUR OU POINT DE VENTE
(A retourner au Porteur de Démarche)**

Partie ci-après à compléter par le porteur de démarche avant envoi aux opérateurs

Raison sociale du Porteur de démarche :

Adresse :

Cachet

Communication concernée :

cas 1 : Origine régionale : (*)

cas 2 : Origine régionale avec son lieu d'abattage : (*)

cas 3 : Elevage régional (naissance France ou autre pays) : (*)

cas 4 : Origine locale : (*)

cas 5 : Elevage local (naissance France ou autre pays) : (*)

cas 6 : Combinaison entre origine régionale et précision locale : (*)

cas 7 : Race des veaux : (*)

Partie à remplir par l'opérateur :

Je, soussigné

Adresse

Tél : fax :

N° SIRET :

Ayant une activité d'

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Abatteur | <input type="checkbox"/> GMS ¹ |
| <input type="checkbox"/> Atelier de découpe | <input type="checkbox"/> Artisan Boucher |
| <input type="checkbox"/> Atelier de fabrication de viande hachée ou de produits à base de viande hachée | <input type="checkbox"/> Boucher Abatteur |
| <input type="checkbox"/> Grossiste | <input type="checkbox"/> Restaurant |
| <input type="checkbox"/> Trader | <input type="checkbox"/> Vente en direct |

M'engage à :

- Respecter le cahier des charges avec la mention communicante choisie ci dessus par le porteur de démarche.
- Accepter les contrôles des administrations concernées et ceux mis en place par INTERBEV propriétaire du cahier des charges.

Fait à, le.....

Signature.

¹ Les GMS commercialisant exclusivement des UVCI ne sont pas concernées.

OBJET ET ORGANISATION DES CONTROLES

Le présent chapitre présente les modalités de l'organisme de contrôle, mandaté par INTERBEV pour effectuer le contrôle auprès des différents opérateurs de la filière, pour les cas 1 à 7 de la présente démarche.

FREQUENCE DES INTERVENTIONS

L'organisme de contrôle applique pour chaque intervention les fréquences résumées dans le tableau suivant :

INTERVENTIONS	Fréquence des interventions de SGS-ICS
- Contrôle porteur de la démarche	- 1 audit par an.
- Abatteurs et abattoirs associés - Ateliers de découpe - Atelier de fabrication de viande hachée ou de produit à base de viande hachée	- 1 audit par an.
- Grossistes (non découpeur) ² , trader	- 30 % par an des opérateurs engagés.
- Points de vente	- 30 % par an des opérateurs engagés (GMS – hors UVCI non concerné-, Bouchers, vente directe). - 10% pour les restaurateurs

OBJETS ET METHODES DE CONTROLE

Les méthodes de contrôle internes et externes pour chaque point à contrôler du présent cahier des charges, pour chaque opérateur de la démarche, sont résumées dans le tableau suivant.

Les contrôles sont réalisés selon des procédures documentées et donnent lieu à la remise d'un compte-rendu et si nécessaire, de fiches d'écart permettant le suivi des non-conformités ou remarques constatées par l'auditeur ou le contrôleur.

² - Est considéré comme « grossiste » l'opérateur ne découpant pas une carcasse de veau en plus de huit morceaux de pièces de gros. Dans le cas contraire, l'opérateur est enregistré comme « atelier de découpe »

Objets et méthodes de contrôles internes et externes pour chaque opérateur

OBJET DU CONTROLE	CONTROLES INTERNES			CONTROLES REALISES PAR SGS CONSUMER SERVICES	
	SITE DU CONTROLE	RESPONSABLE ET FREQUENCE	METHODE	SIT ET RESPONSABLE	METHODE
A CHAQUE STADE - POUR L'ENSEMBLE DE LA FILIERE					
⇒ <i>Engagement des partenaires amont et aval de chaque opérateur contrôlé</i>				- ensemble de la filière	- Relevé de l'identité des partenaires amont et aval des opérateurs contrôlés et vérification documentaire de leur engagement (base de données tenue par INTERBEV)
⇒ <i>Traçabilité des veaux et de la communication retenue par le porteur de démarche selon cas 1 à 7</i>				- ensemble de la filière	- Relevé des identifiants successifs des viandes de veau à chaque stade contrôlé, en remontant la filière, de façon à retrouver leur origine ou race et vérifier la conformité avec la communication choisie
⇒ <i>PLV retenue par le Porteur de démarche</i>				- ensemble de la filière	- Vérification de la communication réalisée dans le respect de la communication déclarée par le Porteur de démarche (marque associée, PLV...)

OBJET DU CONTROLE	CONTROLES INTERNES			CONTROLES REALISES PAR SGS ICS	
	SITE DU CONTROLE	RESPONSABLE ET FREQUENCE	METHODE	SITE ET RESPONSABLE	METHODE
POUR LE PORTEUR DE DEMARCHE					
⇒ Porteur de démarche	- Porteur de démarche	- Porteur de démarche	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'exhaustivité des engagements des opérateurs de sa filière, - Tenue à jour des engagements de sa filière et transmission à INTERBEV de ses évolutions (arrêt ou nouvel engagement) ; - Vérification chez les opérateurs : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du respect des exigences du cahier des charges ▪ Des supports de traçabilité choisis et de leur conformité avec le libellé choisi ; - Conformité de la PLV ; 	- Porteur de démarche, par un auditeur	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la conformité entre la filière engagée et la filière réelle ; - Contrôle visuel des engagements de chaque opérateur de la filière ; - Contrôle visuel de la conformité de la PLV et des documents de traçabilité.

OBJET DU CONTROLE	CONTROLES INTERNES			CONTROLES REALISES PAR SGS ICS	
	SITE DU CONTROLE	RESPONSABLE ET FREQUENCE	METHODE	SITE ET RESPONSABLE	METHODE
CAS 1 A 6					
Cas 1 à 6 : <i>Cas 1. Origine régionale</i> <i>Cas 2 .Origine régionale avec son lieu d'abattage</i> <i>Cas 3 .Elevage régional (naissance France ou autre pays)</i> <i>Cas 4 . Origine Locale</i> <i>Cas 5 . Elevage local (naissance France ou autre)</i> <i>Cas 6 . Combinaison entre Origine régionale et précision locale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Abattoir. - Atelier de découpe, atelier de fabrication de viande hachée ou de préparation à base de viande hachée, grossiste, trader, distributeur - Distributeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Abatteur, pour chaque veau abattu. - Personnel, pour chaque carcasse, quartier ou lot de viande. - Responsable, quotidiennement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des passeports et de la localisation des détenteurs : naissance, élevage en cohérence avec la communication retenue; - Vérification du report de l'identifiant sur les viandes et documents de livraison et de la correspondance avec la communication choisie. - Vérification de la mise à jour de la communication, le cas échéant, et de la conformité avec les viandes livrées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Abatteur par un contrôleur - Atelier de découpe, grossiste, trader, distributeur, par un contrôleur - Distributeur, par un contrôleur 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la tenue à jour du registre d'abattage -Vérification des passeports -Vérification documentaire de l'engagement des différents détenteurs dans la démarche. -Vérification du report de l'identifiant sur les viandes et documents de livraison et de la correspondance avec la communication choisie. - Vérification de la conformité de la communication avec celle annoncée à INTERBEV. - En cas de double rayon, vérification de la séparation des PLV et de la comptabilité matière et factures.

TABLEAU 3 : Objets et méthodes de contrôles internes et externes pour chaque opérateur

OBJET DU CONTROLE	CONTROLES INTERNES			CONTROLES REALISES PAR SGS ICS	
	SITE DU CONTROLE	RESPONSABLE ET FREQUENCE	METHODE	SITE ET RESPONSABLE	METHODE
CAS 7					
⇒ Cas 7 : RACE DES VEAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Abattoir. - Atelier de découpe, Atelier de fabrication de viande hachée ou de préparation à base de viande hachée, grossiste, trader, distributeur - Distributeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Abatteur, pour chaque bovin abattu. - Personnel, pour chaque carcasse, quartier ou lot de viande. - Responsable, quotidiennement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des passeports : indication des codes races père et mère. - Vérification du report de l'identifiant sur les viandes et documents de livraison et de la correspondance avec la communication choisie. - Vérification de la mise à jour de la communication, le cas échéant, et de la conformité avec les viandes livrées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Abatteur par un contrôleur - Atelier de découpe, grossiste, trader, distributeur, par un contrôleur - Distributeur, par un contrôleur 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des passeports et des codes races père et mère - Vérification de la conformité entre la race physique et la race déclarée sur le passeport - Vérification du report de l'identifiant sur les viandes et documents de livraison et de la correspondance avec la communication choisie. - Vérification de la conformité de la communication avec celle annoncée à INTERBEV. - En cas de double rayon, vérification de la séparation des PLV et de la comptabilité matière et factures.

PLAN DE SANCTION

TYPLOGIES DES ECARTS

Afin de compléter le cahier des charges, ce chapitre présente une typologie des écarts relatifs aux cas 1 à 7, suivis de leur code écart (de 1 à 3 en fonction de leur gravité croissante).

PORTEUR de démarche

LIBELLE	Code écart
MAITRISE DE LA FILIERE	
- Incapacité de fournir les engagements des opérateurs de sa filière	2
- Non tenue à jour des évolutions de sa filière : ponctuellement, formulaire absent	2
- Non transmission à INTERBEV des nouveaux formulaires ou des autres évolutions de sa filière	1
- Absence de surveillance des opérateurs de sa filière pour s'assurer de la bonne application des exigences de la démarche	1 ^(*)
- Approvisionnement auprès d'éleveurs dont la localisation n'est pas conforme au libellé communicant. (= hors zone validée par Interbev)	2 ^(*)
MAITRISE DE LA COMMUNICATION	
- Utilisation d'un libellé non notifié, non validé par INTERBEV	2
- Absence de contrôle des opérateurs de sa filière pour s'assurer de la bonne utilisation des libellés communicants	1 ^(*)
- Absence de maîtrise de la communication choisie	1

^(*) Ecart pouvant être constaté suite à un contrôle chez un opérateur de la filière.

FOURNISSEURS

LIBELLE	Code écart
ENGAGEMENT DES PARTENAIRES	
- Fournisseur, Distributeur ou client non engagés	1
CONFORMITE AUX EXIGENCES	
- Origine des animaux non conforme (localisation) [cet écart est également porté au porteur de démarche]	2
- Race des animaux non conforme	2
- Découpe avec risque de mélange de viandes conformes et de viande non conforme	2
TRACABILITE	
- Registre d'abattage ou de découpe incomplet ou non conservation de la copie des passeports	2
- Pas de mention spécifique à la démarche sur les bons de livraison ou factures du fournisseur.	1
- Traçabilité des viandes non satisfaisante ou non conforme	2
- Traçabilité documentaire non satisfaisante ou non conforme	2

DISTRIBUTION

LIBELLE DE L'ECART	Code écart
APPROVISIONNEMENTS	
- Pas de mention spécifique à la démarche sur les bons de livraison ou factures du fournisseur	1
- Traçabilité des viandes en frigo insuffisante ou non conforme	2
ACTIVITE DE DECOUPE ou de FABRICATION DE VIANDE HACHEE (le cas échéant)	
- Découpe/hachage avec risque de mélange de viandes conformes et de viande non conforme	2
- Absence de n° de lot sur les produits	2
- Double rayon et absence de tenue d'une comptabilité matière	2
- Quantités de viande conformes à la démarche sorties > entrées	2
MISE EN VENTE	
- PLV spécifique déborde sur d'autres rayons	2

CODE CONCLUSION DES INTERVENTIONS

A l'issue des audits et des contrôles, l'auditeur attribue une **note** de **0 à 3**, qui est appelé code conclusion de l'intervention. Ce code conclusion correspond à la note de l'écart la plus élevée de l'intervention. INTERBEV prend des mesures en fonction de ce code conclusion.

Le tableau 7 précise les types de constat et leur degré de gravité, ainsi que la suite donnée par INTERBEV, pour chaque code conclusion.

Code conclusion	Constat et degré de gravité	Suite donnée par l'organisme de contrôle	Suite donnée par INTERBEV
Code 0	Aucun écart constaté	Notification à l'opérateur de la conformité	
Code 1	Ecarts mineurs constatés, ne remettant pas en cause la traçabilité des animaux et caractéristiques communiquées conformes.	Notification à l'opérateur que des traitements ou des actions correctives doivent être rapidement mis en place.	
Code 2	Au minimum un écart majeur constaté, avec des conséquences sur la traçabilité et caractéristiques communiquées conformes.	Notification à l'opérateur que des traitements ou des actions correctives doivent être rapidement mis en place.	Notification par INTERBEV d'un contrôle supplémentaire dans un délai rapproché, à la charge de l'opérateur
Code 3	Au minimum un écart majeur rencontré, avec une tromperie sur les caractéristiques communiquées ou sur la traçabilité.	Notification à l'opérateur que des traitements ou des actions correctives doivent être immédiatement mis en place. Transmission immédiate à Interbev de la situation	Traitement particulier par INTERBEV. Retrait ou suspension de la démarche et transmission du dossier à la DGCCRF

ANNEXE 1 : LISTE DES TYPES RACIAUX¹

Type laitier	Code	Type à viande	Code
Ayshire	18	Angus	17
Bretonne pie noire	29	Armoricaine	43
Dairy Shorthorn	42	Aubrac	14
Guernesey	74	Aurochs reconstitué	30
Jersiaise	15	Bazadaise	24
Prim'Holsteim	66	Béarnaise	61
Autres races traites étrangères	44	Bison ²	10
Tous croisés 39 entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé	39	Blanc Bleu	25
		Bleue du Nord	25
		Blonde d'Aquitaine	79
		Brahma (Zébu) ³	81
		Casta (Aure et St Girons)	97
		Charolaise	38
		Chianina	32
		Corse	36
		Créole	55
		De Combat (Espagnole brava)	51
		Ferrandaise	65
		Galloway	73
		Gasconne	72
		Hereford	85
		Higland cattle	86
		Herens	82
Type mixte⁴	Code	Inra 95	95
Abondance	12	Limousine	34
Bordelaise	26	Lourdaise	33
Brune	21	Maraichine	58
Buffle ⁵	20	Marchigiana	49
Canadienne	92	Mirandaise (Gasconne aréolée)	77
Froment du Léon	69	Nantaise	76
Gelbvieh	78	Parthenaise	71
Montbéliarde	46	Piémontaise	75
N'Dama	54	Raço di Biou	37
Normande	56	Rouge des Prés	41
Pie Rouge des Plaines	19	Salers	23
Rouge Flamande	63	Saosnoise	88
Simmenthal française	35	South Devon	45
Tarentaise	31	Villard de Lans	53
Vosgienne	57	Autres races allaitantes étrangères	48
Tous croisés 39 entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou croisé	39	Tous croisés 39 entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte, et croisé)	39

Source Institut de l'Elevage 14 mai 2008

¹ La liste des races a été révisée par l'Institut de l'Elevage – le type racial peut être mentionné comme race dans l'étiquetage selon les critères retenus dans le cahier des charges

² Dans ce cas, la mention « bison » doit être indiquée dans l'étiquetage et non la mention « type viande »

³ Dans ce cas, la mention « zébu » doit être indiquée dans l'étiquetage et non la mention « type viande »

⁴ Le type mixte peut également être mentionné comme type laitier

⁵ Dans ce cas, la mention « buffle » doit être indiquée dans l'étiquetage et non la mention « type laitier » ou « type mixte »

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

Porteur de démarche : Opérateur ou groupement d'opérateurs (association, groupement, CRI...) responsable d'une filière (et/ou d'une marque) et qui à ce titre signe une convention avec INTERBEV. Il doit connaître et maîtriser l'ensemble de sa filière et posséder les engagements des opérateurs concernés.

Eleveur : Opérateur qui élève des bovins (gros bovins et veaux).

Eleveur naisseur : Eleveur qui commercialise des animaux non engraisés qu'il détient depuis la naissance.

Eleveur engraisseur : Eleveur qui commercialise des animaux dont il assure l'engraissement mais qu'il ne détient pas depuis la naissance.

Eleveur naisseur, engraisseur : Eleveur qui commercialise des animaux qu'il détient depuis la naissance et dont il assure l'engraissement.

Abatteur : Opérateur responsable commercialement de l'animal depuis la cession par le dernier détenteur (éleveur, négociant..) et de la carcasse qui en est issue jusqu'à la cession complète à un tiers, sous forme de carcasse entière, demie-carcasse, quartiers ou « pièces de gros » avec os. En cas de commercialisation en « pièces de gros », l'abatteur a de fait une activité de grossiste comprise dans son activité d'abatteur.

Abattoir : Prestataire (quelque soit son statut juridique : personne privée ou société d'économie mixte) qui assure la prestation d'abattage pour le compte d'un ou plusieurs abatteurs.

Atelier de découpe : Opérateur qui découpe une carcasse, demi-carcasse, quartier ou « pièces de gros » en vue de l'élaboration de « pièces de gros », muscles, minerais ou UVCI. En cas de commercialisation en « pièces de gros », l'atelier de découpe a de fait une activité de grossiste comprise dans son activité d'atelier de découpe.

Atelier de fabrication de viande hachée ou de préparation à base de viandes hachées : Opérateur qui transforme des pièces de viande en viande hachée avec ou sans fromage de portions consommateur.

Grossiste : Opérateur qui découpe ou commercialise une carcasse en moins de 12 morceaux (quartiers, « pièces de gros »).

Trader : Opérateur qui assure l'achat et la commercialisation de viandes ou de produits viandes sans jamais manipuler le produit (ni découpe, ni stockage).

GMS : Grande et Moyenne Surface (Hyper, Super, supérette) : opérateur qui commercialise de la viande en rayon libre service (UVCI ou UVCN) et/ou dans un rayon traditionnel présent dans le magasin.

Artisan boucher : Opérateur enregistré en tant que tel au registre du commerce, ou au répertoire des métiers, et qui assure une fonction de commercialisation de la viande en directe auprès du consommateur.

Boucher abatteur : Opérateur qui associe les activités d'artisan boucher et d'abatteur.

Restaurateur : Opérateur qui commercialise auprès des consommateurs de la viande cuisinée en vue d'une consommation immédiate, ou légèrement différée, sur place (restaurant, restaurant d'entreprise, cantine, hôpitaux...) ou à domicile (traiteur).

Distributeur en direct : Eleveur ou groupement d'éleveurs assurant une fonction de commercialisation directe de viande auprès